



A R R Ê T É

N°2026_142_T

Objet :
ARRETE DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;

Considérant la demande reçue en date du 21 juillet 2026 par laquelle GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement, 50 rue de Vaujany – 38 100 GRENOBLE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux à Vif ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier des travaux de Réseau d'eau : rénovation, 3, 5, 7 et 9 chemin Porte Coche, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

Nature de cana : PEHD Ø INT : EXT : 50 et 63

Nature de brt : PEHD Ø INT : EXT : 25 et 32

Revêtement : Enrobé Chaussée

Longueur : 140 ml

Profondeur : 120 cm

Largeur : 0,80 ml

Article 3 : Conformité des travaux

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Tous les travaux en sous-cœur sont interdits, y compris sous caniveaux et bordures.

Article 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation autorise les travaux jusqu'au **13 novembre 2026**.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le titulaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le titulaire est tenu d'adresser aux services techniques de la commune de Vif, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 5 : État des lieux

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 6 : Découpe du revêtement avant travaux

Avant les travaux, les bords de fouille seront préalablement sciés afin d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement environnant.

La découpe pour épaulement sera effectuée après remblaiement.

Article 7 : Tranchées longitudinales sur chaussée

Tranchée à positionner en dehors des passages de roues des véhicules.

Une distance minimale de 30 cm des constructions (y compris bordures, caniveaux et tranchées existantes) est à respecter pour ne pas les déstabiliser.

Ces tranchées sont ouvertes et remblayées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 8 : Regards, tampons, chambres de tirage, compteurs, etc...

Les émergences de toute nature doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné.

Elles seront implantées hors bandes de roulement, bandes et pistes cyclables.

Ces ouvrages devront garantir la résistance au trafic, la sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont « garnissables », leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

Le système de fermeture de ces ouvrages devra porter mention du fluide ou de l'énergie transporté ou de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel ils appartiennent, et ce, de manière visible et ineffaçable. Cela permet à tous les intervenants et les usagers de connaître le propriétaire du réseau et, en cas d'urgence, de solliciter une intervention.

L'entretien, la mise à niveau, la mise aux normes, la propreté et la sécurité de ces ouvrages est à la seule responsabilité de son gestionnaire.

Article 9 : Remblais et compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection, sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux sauf cas particulier et sur demande motivée de l'entreprise ou du concessionnaire. Le remblai est mis en place

par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Article 10 : Remise en état

La signalisation de sécurité (limitation de vitesse au sol, bande de stop, passages piétons, etc.) sera rétablie, et le mobilier urbain reposé même en cas de réfection provisoire.

Article 11 : Réception de travaux et avis de fin de travaux

Le maître d'ouvrage devra informer les services techniques de la commune de Vif de la date de réception de chantier, et déclarer la date de fin des travaux dans un délai de 5 jours ouvrables. Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux débutera à la date communiquée.

Article 12 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 13 : Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou du maintien de ses installations.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Article 14 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le

22 JUL 2026

**Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**



